



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMISSION NATIONALE SELF-DÉFENSE & SÉCURITÉ WUKFF

Le présent règlement intérieur constitue un cadre général de référence. Il peut être adapté ou complété par les clubs affiliés en fonction des disciplines pratiquées, de leurs spécificités organisationnelles et des modalités propres à leurs activités, dans le respect des principes et des règles générales établis.

Article 1 : Les dispositions générales

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des entités affiliées à la Commission Nationale « Self-Défense & Sécurité » de la fédération **World Union of Karaté-do Fédération France (WUKFF)**.

Il définit un cadre ouvert, inclusif et respectueux, où chaque adhérent peut pratiquer, apprendre et progresser dans le respect des valeurs de la fédération WUKFF et du Code du sport.

L'enseignement et la pratique de la self-défense, ainsi que l'organisation d'activités sportives, éducatives et de formation s'y rattachant est un engagement collectif, basé sur le respect, l'exemplarité et la solidarité.

Article 2 : La licence WUKF

Tout pratiquant doit être licencié à la **WUKFF**.

Attention : la licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les entraînements et compétitions, mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir en dehors.

Article 3 : Inscription

L'inscription d'un pratiquant est subordonnée à la constitution d'un dossier comprenant généralement :

- Une fiche de renseignements dûment complétée et signée ;
- Le cas échéant, un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la self-défense (*Article L231-2 du Code du sport*) ;
- Une autorisation parentale pour les pratiquants mineurs ;
- Le règlement de la cotisation fédérale.

La fiche de renseignements doit être signée par le pratiquant ou, pour les mineurs, par le représentant légal. À défaut, la licence ne pourra être délivrée.

Les pièces composant le dossier d'inscription peuvent varier selon les clubs affiliés, lesquels peuvent demander des documents ou formalités complémentaires conformément à leur organisation et aux dispositions fédérales en vigueur.

Le pratiquant déclare être apte à la pratique de la discipline et s'engage à respecter les règles de sécurité ainsi que les instructions des encadrants. Il lui appartient de signaler toute situation médicale susceptible d'affecter sa participation aux activités.

La pratique de la self-défense implique l'acceptation des risques inhérents à toute activité sportive. L'association et les clubs affiliés ne pourront être tenus responsables des accidents résultant du non-respect des règles de sécurité ou des consignes données lors des activités.

Pour les pratiquants mineurs, ces obligations sont assumées par le représentant légal.

Article 4 : Responsabilité des parents (pratiquants mineurs)

Les parents ou représentants légaux demeurent responsables de leurs enfants mineurs jusqu'à leur prise en charge effective par l'enseignant ou l'encadrant.

Cette responsabilité s'applique notamment avant le début du cours, dans les vestiaires, couloirs et espaces annexes des installations sportives, ainsi qu'à l'issue de la séance d'entraînement.

La prise en charge des enfants par le club est assurée uniquement pendant la durée du cours et uniquement à l'intérieur du dojo ou de la salle d'entraînement.

Les parents ou accompagnateurs peuvent être admis à assister aux séances d'entraînement sous réserve de ne pas perturber leur bon déroulement et de s'abstenir de toute intervention pendant le cours, sauf demande de l'enseignant.

Les conditions d'accès et de présence des parents peuvent toutefois être adaptées par les clubs affiliés selon leur organisation et les contraintes des installations sportives.

Article 5 : Ponctualité

La ponctualité est essentielle afin d'assurer le bon déroulement d'un entraînement complet et cohérent.

Tout retard doit, dans la mesure du possible, être signalé à l'enseignant ou à l'encadrant responsable de la séance (par téléphone, messagerie ou courrier électronique).

Pour des raisons de sécurité et de bon déroulement du cours, l'accès à la séance peut être refusé en cas de retard important, notamment lorsque l'échauffement est terminé ou que l'activité est déjà engagée.

De même, tout départ anticipé pendant la séance doit être exceptionnel et signalé à l'enseignant ou à l'encadrant avant le début du cours, sauf situation particulière.

Article 6 : Engagement envers les valeurs fondamentales

Chaque participant, qu'il soit débutant, pratiquant confirmé, instructeur ou encadrant, **s'engage à respecter et à promouvoir les valeurs fondamentales de la fédération WUKFF** : respect, intégrité, solidarité, inclusion et esprit sportif.

La pratique de la discipline vise à développer la confiance en soi, la maîtrise de soi et le respect d'autrui.

Chaque membre contribue à instaurer un climat positif, respectueux et bienveillant, favorisant l'entraide, la progression et le partage des réussites comme des difficultés.

Un comportement exemplaire est attendu de tous les pratiquants lors des entraînements, des stages, des compétitions et, plus généralement, dans toutes les activités liées à la fédération, y compris en dehors des installations sportives lorsque l'image du club ou de la fédération est engagée.

Article 7 : Accessibilité et inclusion

Les activités sont ouvertes à toutes et à tous, sans distinction d'âge, de genre, de condition physique ou de niveau de pratique.

Les exercices et les contenus pédagogiques sont, dans la mesure du possible, adaptés aux capacités et aux besoins spécifiques des participants.

Les clubs ou sections veillent à promouvoir un environnement accueillant, respectueux et inclusif, favorisant la participation de chacun et le respect des différences.

Aucune forme de discrimination, de harcèlement ou de comportement portant atteinte à la dignité des personnes ne sera tolérée dans le cadre des activités, des entraînements, des stages ou de tout événement organisé par le club ou la fédération.

Article 8 : Respect et exemplarité

Le respect mutuel constitue un principe fondamental garantissant un apprentissage sûr, serein et efficace.

Le langage et les échanges entre participants doivent demeurer courtois, constructifs et respectueux. Toute forme d'altercation, d'insulte, d'agressivité verbale ou de comportement irrespectueux est interdite (voir article 17 relatif aux sanctions).

L'exemplarité est attendue de tous les participants et encadrants, tant dans le dojo ou la salle d'entraînement qu'en dehors, lors de toute activité liée à la pratique. Chaque pratiquant veille à promouvoir une image responsable et pacifique de la self-défense.

Les instructeurs accompagnent les participants avec attention, pédagogie et bienveillance, et contribuent par leur comportement à montrer l'exemple.

Les participants sont tenus de respecter les instructeurs et de se conformer à leurs consignes pendant les séances d'entraînement.

Tout comportement dangereux, brutal ou contraire aux règles de sécurité est strictement interdit lors des exercices ou des entraînements.

Article 9 : La sécurité, les pratiques adaptées, la prévention des accidents

La sécurité constitue une priorité lors des entraînements. Les gestes doivent être contrôlés, l'attention portée aux partenaires constante et l'utilisation d'équipements adaptés respectée.

Toute forme d'agressivité pendant les entraînements est proscrite.

Chaque séance débute par un échauffement sérieux et adapté. En cas de retard, le pratiquant doit se conformer aux consignes de l'enseignant concernant sa participation et son échauffement. L'absence ou l'insuffisance d'échauffement augmente le risque de blessure.

Les techniques doivent être exécutées en tenant compte du niveau de pratique et des capacités physiques des partenaires.

Chaque pratiquant est responsable de ses actions et doit veiller à préserver l'intégrité physique de ses partenaires. En cas de pratique jugée trop intense ou inadaptée, les participants sont invités à ajuster leur engagement et à privilégier la maîtrise technique.

Les entraînements peuvent parfois être exigeants physiquement. L'enseignant veille au bon déroulement des séances et à la sécurité des participants, chacun reste toutefois responsable d'adapter son effort à ses capacités et de signaler tout malaise ou difficulté.

En cas de blessure, de douleur ou de malaise, le pratiquant doit immédiatement en informer l'enseignant ou l'encadrant afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

La progression individuelle est encouragée dans le respect de la pratique collective et de l'entraide entre participants.

Article 10 : L'hygiène

En raison de la nature de la pratique et des contacts physiques qu'elle implique, une hygiène personnelle irréprochable est exigée de tous les pratiquants, dans le respect de soi-même et des autres.

Les cheveux longs doivent être attachés et les ongles maintenus courts afin d'éviter tout risque de blessure.

Toute plaie, même légère, doit être correctement protégée avant la participation aux entraînements afin de prévenir tout risque de saignement ou de contamination.

La tenue de pratique ainsi que les équipements utilisés doivent être propres et en bon état. Les pratiquants veillent également à maintenir une bonne hygiène de leur matériel personnel.

Lorsque les installations le permettent, des douches peuvent être mises à la disposition des pratiquants.

En cas de suspicion de maladie contagieuse (état grippal, infection, etc.), il est recommandé de s'abstenir de participer à l'entraînement ou, le cas échéant, de prendre les mesures sanitaires appropriées.

Il est interdit de fumer, de consommer des boissons alcoolisées ou de prendre ses repas dans les espaces dédiés à la pratique sportive et à proximité de la zone d'entraînement.

Article 11 : Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire doit être adaptée à la pratique de la discipline et conforme aux consignes de l'enseignant ou de l'encadrant.

Selon la nature de l'entraînement, les pratiquants peuvent être amenés à porter notamment :

- Une tenue de sport adaptée à la pratique ;
- Une tenue civile dans le cadre de certains entraînements spécifiques, notamment lors d'exercices réalisés en extérieur et sur instruction de l'enseignant ;
- Un kimono ou une tenue d'arts martiaux lorsque cela est requis.

Le grade dans la discipline peut être représenté par le port d'une ceinture correspondant au niveau du pratiquant, selon les règles en vigueur.

Le port de bijoux, montres ou de tout objet susceptible de présenter un risque de blessure est interdit pendant les entraînements.

Pour toutes activités, il est formellement interdit de porter toute tenue, insigne ou équipement susceptible de créer une confusion avec un uniforme ou des attributs relevant des forces armées, des forces de sécurité intérieure ou d'un service public.

Des exceptions peuvent toutefois être prévues lors d'exercices pédagogiques spécifiques, notamment lorsqu'ils s'inscrivent dans des conventions ou des partenariats conclus avec les institutions ou organismes concernés.

Article 12 : Port d'armes

Le port et l'introduction de toute arme, quelle que soit sa catégorie ou sa nature (arme blanche, arme à feu, dispositif de défense tel que spray ou objet assimilé), sont strictement interdits dans le cadre des activités, des entraînements et au sein des installations utilisées par le club.

L'utilisation d'armes factices ou de matériel pédagogique destinés à l'entraînement à la défense est autorisée uniquement lorsqu'ils sont fournis ou validés par le club et utilisés sous la supervision de l'enseignant ou de l'encadrant.

L'introduction ou l'utilisation de matériel personnel non autorisé par l'enseignant ou par le club est interdite.

Toute utilisation de matériel d'entraînement doit se faire dans le respect des règles de sécurité et exclusivement dans un cadre pédagogique.

NB : Des dérogations peuvent être accordées dans le cadre de formations spécialisées destinées aux personnels des forces de sécurité intérieure ou des forces armées.

Ces formations et l'utilisation de matériels spécifiques sont régies par la fédération et ne peuvent être mises en œuvre que dans des dispositifs réglementés, au moyen de **conventions ou partenariats formalisés** et dans le **respect de la législation en vigueur**.

Article 13 : La communication et le partage

Les échanges entre participants et encadrants sont encouragés. Les questions, retours d'expérience et propositions d'amélioration contribuent à la progression individuelle et à la qualité de l'apprentissage collectif.

Le langage utilisé ainsi que les supports pédagogiques doivent être conformes aux valeurs portées par la fédération et par la commission nationale.

Une communication respectueuse et constructive contribue à maintenir un environnement d'apprentissage positif, motivant et inclusif.

Les échanges effectués par téléphone, messagerie électronique ou tout autre moyen de communication doivent demeurer courtois et respectueux. Les désaccords ou conflits ne doivent pas être exprimés par ces moyens et doivent, le cas échéant, être traités directement avec les responsables concernés.

Les publications et échanges sur les réseaux sociaux ou sur toute plateforme numérique en lien avec les activités du club ou de la fédération doivent respecter ces mêmes principes de respect, de courtoisie et de responsabilité.

Article 14 : La responsabilité collective

Chaque participant contribue au maintien d'un environnement de pratique sûr, respectueux et favorable à l'apprentissage.

Les participants veillent au bien-être de leurs partenaires et adoptent un comportement responsable afin de prévenir toute situation susceptible de compromettre la sécurité ou le bon déroulement des activités.

L'entraide entre pratiquants est encouragée. Chacun est invité à faire preuve d'écoute, de respect et de coopération afin de favoriser la progression collective.

Les instructeurs et encadrants accompagnent les pratiquants dans leur progression et veillent à adapter les exercices et les méthodes d'enseignement aux besoins, au niveau et aux capacités de chacun.

Article 15 : L'apprentissage et la progression

La pratique de la self-défense s'inscrit dans un processus d'apprentissage continu.

Chaque séance constitue une occasion de développer ses compétences techniques, physiques et comportementales.

L'adaptabilité, la patience et l'entraide entre pratiquants contribuent à créer des conditions favorables à la progression de chacun.

Le respect des valeurs de la discipline ainsi qu'une participation active aux séances participent à la qualité de la pratique collective et au plaisir partagé de l'entraînement.

La progression technique et, le cas échéant, l'attribution des grades ou distinctions relèvent de l'appréciation des instructeurs, conformément aux règles et aux référentiels établis par la fédération.

Article 16 : Organisation des secours et moyens d'alerte

Conformément aux dispositions du Code du sport relatives à la sécurité des pratiquants, l'organisation des secours est assurée sur chaque lieu de pratique, incluant la mise à disposition de moyens de premiers secours et d'un moyen d'alerte des services d'urgence adapté.

Chaque encadrant en assure la connaissance, la vérification et la mise en œuvre, notamment en cas d'accident.

En cas d'incident, l'alerte est donnée sans délai et les premières mesures de secours sont engagées dans l'attente de l'intervention des services compétents.

Article 17 : La saison sportive

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive, de septembre à juin. Ils ne sont pas dispensés pendant les vacances scolaires ni les jours fériés, sauf organisation particulière décidée par l'encadrement.

Le calendrier et les horaires des entraînements peuvent être adaptés en fonction des contraintes liées aux installations sportives ou pour toute nécessité d'organisation.

Toute annulation exceptionnelle de séance, indépendante de la volonté du club (indisponibilité des installations, contraintes organisationnelles ou cas de force majeure), ne peut donner lieu à remboursement.

Article 18 : Sanctions disciplinaires

Les encadrants veillent au respect du présent règlement intérieur et interviennent en cas de manquement, en privilégiant dans un premier temps le dialogue et la prévention.

En cas de non-respect du règlement par un pratiquant, l'encadrement peut prendre des mesures disciplinaires proportionnées à la gravité des faits, notamment :

- Un rappel à l'ordre oral, en cas de manquement mineur ;
- Un avertissement ;
- Une exclusion temporaire, notamment en cas de comportement inapproprié ou de propos irrespectueux ;
- Une exclusion définitive en cas de faute grave.

Sont notamment considérés comme des fautes graves, sans que cette liste soit exhaustive : les incivilités, insultes, altercations, bagarres, vols, ainsi que toute dégradation volontaire du matériel ou des installations.

Les comportements ou propos inappropriés exprimés par téléphone, messagerie électronique, réseaux sociaux ou tout autre moyen de communication en lien avec les activités du club ou de la fédération peuvent également faire l'objet de mesures disciplinaires.

Toute mesure d'exclusion temporaire ou définitive prononcée pour non-respect du présent règlement intérieur ne peut donner lieu à aucun remboursement de la cotisation ou des sommes versées.

Selon la gravité des faits, le club ou les responsables concernés peuvent également saisir les instances disciplinaires compétentes de la fédération, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 19 : Acceptation du règlement intérieur

L'adhésion au club vaut acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Chaque pratiquant, ainsi que son représentant légal pour les mineurs, s'engagent à en prendre connaissance et à en respecter l'ensemble des dispositions.

Article 20 : Rôle des référents régionaux

Les référents régionaux assurent la diffusion et veillent à la bonne application du présent règlement intérieur au sein des structures affiliées.

Ils accompagnent les encadrants dans sa mise en œuvre, contribuent à son appropriation par les pratiquants et s'assurent du respect de ses dispositions dans le cadre de leurs missions.

Ils peuvent, à ce titre, formuler toute observation ou recommandation utile à son application.

Le présent règlement intérieur, validé par les instances fédérales compétentes, entre en vigueur à compter du 21 mars 2026.

Fédération WUKFF

Christophe ERIBON

Responsable de la commission self défense & sécurité WUKFF

